

# Un train de mesures destinées à soutenir le secteur agricole



© 2025 Les Echos Publishing

Si, d'une manière générale, la loi de finances pour 2025 durcit la fiscalité applicable aux particuliers et aux entreprises, elle contient, en revanche, une série de mesures en faveur des exploitants agricoles.

## Encourager la transmission des exploitations

Plusieurs régimes d'exonération des plus-values professionnelles sont élargis en cas de cession d'entreprises agricoles soumises à l'impôt sur le revenu à de jeunes agriculteurs, à savoir ceux bénéficiant d'aides à l'installation, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de sociétés ou groupements dont les associés ou les membres sont des jeunes agriculteurs. Dans ce cadre, la limite d'application du régime d'exonération qui dépend du montant des recettes réalisées par l'exploitation est relevée de 350 000 à 450 000 € pour une exonération totale et de 450 000 à 550 000 € pour une exonération partielle. Il en va de même pour le régime d'exonération qui est fonction du prix de cession de l'exploitation dont la limite est portée de 500 000 à 700 000 € pour une exonération totale et de 1 à 1,2 M€ pour une exonération partielle. En outre, le régime d'exonération

pour départ en retraite de l'exploitant est étendu aux cessions de titres de sociétés ou de groupements agricoles échelonnées sur une durée maximale de 6 ans (au lieu de 2 ans auparavant).

**Précision :** l'ensemble de ces mesures s'appliquent aux cessions réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Quant aux entreprises agricoles relevant de l'impôt sur les sociétés, outre sa prorogation jusqu'au 31 décembre 2031, l'abattement sur les plus-values réalisées par les dirigeants de PME partant à la retraite est porté de 500 000 à 600 000 € en cas de cession des titres au profit de jeunes agriculteurs. Et cet avantage fiscal est étendu, sous conditions, aux cessions échelonnées sur une période maximale de 6 ans. Ces mesures s'appliquent aux cessions réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **Renforcement de la déduction pour épargne de précaution**

Les entreprises agricoles relevant de l'impôt sur le revenu peuvent déduire de leur bénéfice imposable des sommes, à condition d'en épargner une partie (entre 50 et 100 %), afin de pouvoir les utiliser au cours des 10 exercices suivants, pour faire face aux dépenses nécessitées par l'activité. Lorsque ces sommes sont utilisées, elles sont réintégrées au résultat et donc imposables. Nouveauté, pour l'impôt sur le revenu dû à compter de 2024, cette réintégration est exonérée à hauteur de 30 % lorsque les sommes sont employées pour faire face à certains risques, à savoir l'apparition d'un foyer de maladie animale ou végétale ou un incident environnemental, une perte de récoltes ou de cultures liée à un aléa climatique ou une calamité agricole. Le montant des sommes exonérées étant plafonné à 50 000 € par exercice (multiplié par le

nombre d'associés exploitants, dans la limite de 4, pour les GAEC et les EARL).

## **Prorogation de crédits d'impôt**

Le crédit d'impôt pour dépenses de remplacement de l'exploitant agricole en congés est prorogé jusqu'au 31 décembre 2027.

Par ailleurs, le crédit d'impôt en faveur des exploitations HVE (haute valeur environnementale) est étendu aux certifications délivrées en 2025. Pour rappel, ce crédit d'impôt ne peut être accordé qu'une seule fois.

## **Nouvelles limites pour les régimes d'imposition des GAEC**

À compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2024, la moyenne triennale de recettes qui fait basculer un GAEC du régime micro-BA au régime simplifié est égale à la limite prévue pour les exploitants individuels (à savoir 120 000 €) multipliée par le nombre d'associés, lorsque la moyenne de recettes du GAEC n'excède pas 480 000 € (au lieu de 367 000 € auparavant). Au-delà de 480 000 €, cette limite est fixée à 60 % de 120 000 € (soit 72 000 €) multiplié par le nombre d'associés.

## **Exonération partielle pour les transmissions de biens ruraux**

Jusqu'à présent, les biens ruraux loués par bail à long terme ou par bail cessible hors du cadre familial et les parts de groupements fonciers agricoles, transmis à titre gratuit, étaient exonérés de droits de mutation à hauteur de 75 % de leur valeur jusqu'à 300 000 €, à condition qu'ils soient conservés par les bénéficiaires pendant 5 ans, ou jusqu'à

500 000 € si cette conservation s'étalait sur 10 ans. Pour la fraction de valeur excédant, selon les cas, 300 000 € ou 500 000 €, le pourcentage était ramené à 50 %.

Pour les transmissions pour lesquelles le bail a été conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la limite de 300 000 € est portée à 600 000 € avec une conservation des biens maintenue à 5 ans et celle de 500 000 € à 20 M€ pour une conservation allongée de 10 à 18 ans.

## **Exonération de taxe foncière sur les terres agricoles**

Le taux d'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties agricoles (terres, vignes, bois, marais, étangs...) est relevé de 20 à 30 % à compter des impositions dues au titre de 2025.

## **Maintien du tarif réduit pour le GNR**

Le tarif réduit d'accise sur le gazole non routier (GNR) agricole, qui devait progressivement disparaître, est maintenu à 3,86 €/MWh, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

[Loi n° 2025-127 du 14 février 2025, JO du 15](#)